

DDTM 13

13-2019-03-13-007

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation
sur l'autoroute A51 sur le territoire des communes de
Meyrargues, Jouques et St Paul lez Durance pour le
passage des convois ITER de toutes catégories



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR L'AUTOROUTE A51 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE
MEYRARGUES, JOUQUES ET ST PAUL LEZ DURANCE POUR LE PASSAGE
DES CONVOIS ITER DE TOUTES CATÉGORIES**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route ;

Vu la Loi n°55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.263 du 22 juillet 1982 ;

Vu le décret du 29 novembre 1982, approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur Provence Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu le décret n°2001-942 du 9 octobre 2001, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté permanent n°2014048-0007 de chantiers courants pour les autoroutes A8, A50, A51, A52, A501 et A502 dans leurs parties concédées à la société ESCOTA dans le Département des Bouches-du-Rhône en date du 17 février 2014 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

Vu l'itinéraire routier ITER, déclaré d'utilité publique le 16 avril 2007, aménagé pour acheminer les pièces de grandes dimensions et fort tonnage, dit HEL (Highly Exceptionnal Loads), entre Berre l'Étang et Cadarache dans les Bouches-du-Rhône destinées à composer le futur tokamak expérimental ITER sur la fusion nucléaire ;

VU la convention en date du 13 novembre 2014, passée entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER, la société DAHER et la société ESCOTA ;

VU les dossiers d'exploitation approuvés par le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER ;

Vu l'arrêté n° 13-2017-12-13-008 du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté n° 13-2017-12-14-003 du 14 décembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute, ainsi que celle des agents de la Société ESCOTA, de la société de transports et des intervenants pendant le passage des convois ITER de toutes catégories sur l'itinéraire ITER, tout en minimisant les entraves à la circulation, et qu'il est ainsi nécessaire par le présent arrêté de réglementer temporairement la circulation de l'autoroute A51 sur les communes de Meyrargues, Jouques et Saint Paul lez Durance ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

La construction du tokamak expérimental ITER à Cadarache nécessite que soient acheminés par la route, à partir du Port de la Pointe à Berre l'Étang, plusieurs composants fabriqués par les partenaires internationaux du projet.

Les dossiers d'exploitation décrivent précisément les mesures d'exploitation prévues pour chaque catégorie de convoi et pour les usagers de la route en fonction de l'avancée du convoi.

Les convois ITER sont actuellement classés par catégories, nommées 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.5.5 et 3,6 selon leurs gabarits et leurs poids.

L'itinéraire retenu pour chacune de ces catégories est décrit dans le Dossier d'exploitation afférent en vigueur, approuvé par le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives.

Les modalités d'emprunt de la section courante ou de traversée à niveau des voies de circulation de l'autoroute A51 sont les suivantes :

- l'emprunt de l'autoroute A51, entre les échangeurs N°15 de Pertuis et N° 17 de Saint Paul lez Durance, réalisé de nuit, dans la plage 22h00 à 05h00 ;
- 1^{ère} traversée à niveau de l'autoroute A51, au P.R. 35+300 (échangeur de Pertuis) ;
- 2^{ème} traversée à niveau de l'autoroute A51, au P.R. 50+540 (Pont de Mirabeau) ;
- 3^{ème} traversée à niveau de l'autoroute A51, au P.R. 51+850 (Aire de Jouques), y compris la remontée à contresens entre l'accès de secours du P.R. 51+350 et l'aire de repos de Jouques P.R. 51+950.

Le présent arrêté fixe pour toutes les catégories de convois ITER, les conditions temporaires de circulation qui sont imposées pour l'emprunt ou le franchissement de l'autoroute A51.

Pour ces mêmes convois, cet arrêté complète comme une prescription l'arrêté d'autorisation de transport exceptionnel délivré au transporteur qui définit notamment les caractéristiques du convoi, les prescriptions générales, les règles de circulation de celui-ci, les mesures de préservation des voiries empruntées, les responsabilités particulières du transporteur.

ARTICLE 2 : EMPRUNT DE LA SECTION COURANTE DE L'A51 — MISE EN ŒUVRE ET MESURES D'EXPLOITATION

Le franchissement du PS de la RD 15 et l'emprunt de la section courante de l'A51 entre les échangeurs n°15 et n°17 concernent tous les convois ITER de catégorie 3.1

Cette solution est également présentée comme variante pour les convois de catégorie 3.2 ne dépassant pas 5 mètre de hauteur et 150 tonnes. Elle est décrite dans le Dossier d'Exploitation « Convois de catégorie 3.2 – 2 nuits ».

Dans ce cas, il pourra être demandé au gestionnaire de l'autoroute A51, l'autorisation d'emprunter le passage supérieur à Meyrargues, puis la section courante de l'autoroute entre l'échangeur n°15 à Meyrargues et l'échangeur n° 17 (CEA) en remplacement de la circulation sur la RD 15, la piste de Peyrolles et la RD 96.

La sécurisation du convoi et la gestion des flux routiers lors de la progression du convoi sont assurés par les unités de la Gendarmerie.

Les mesures d'exploitation suivantes sont mises en œuvre :

Franchissement du PS de la RD 15 :

Le convoi doit franchir seul l'ouvrage au milieu de la section, à vitesse réduite.

Emprunt de la section courante de l'autoroute A51 :

Le tronçon d'autoroute emprunté par le convoi reste ouvert à la circulation dans les deux sens et pour tous les véhicules. Les usagers peuvent ainsi circuler derrière le convoi et en sens opposé.

Aucun dépassement du convoi n'est autorisé. La circulation est maintenue à vitesse réduite par la mise en œuvre par la Gendarmerie et l'exploitant d'un bouchon mobile à l'arrière du convoi.

Le convoi doit rouler au milieu de la section courante. Le franchissement des ouvrages d'art se fait également dans l'axe de l'ouvrage, à vitesse modérée (environ 60 km) et sans à-coup. En cas de train de convoi, les inter-distances doivent être respectées de manière à n'avoir qu'un seul convoi sur l'ouvrage.

Coups de circulation :

Lors de l'entrée du convoi sur l'autoroute A51, par l'échangeur n°15 (Pertuis), la circulation est interrompue ponctuellement le temps de l'insertion du convoi sur la section courante.

Lors de la sortie du convoi de l'autoroute A51, par l'échangeur n°17 (Saint Paul lez Durance), la circulation est interrompue dans les deux sens entre la gare de péage et le giratoire de Cadarache le temps que le convoi s'engage sur la RD 952.

Les coups de circulation sont mises en œuvre par la Gendarmerie et l'exploitant.

ARTICLE 3 : TRAVERSÉE À NIVEAU DE L'A51 — MISE EN ŒUVRE ET MESURES D'EXPLOITATION

Le franchissement à niveau de l'autoroute A51 est réalisé une fois au niveau de l'échangeur N° 15 de Pertuis et par deux fois au niveau du défilé de Mirabeau concerne les convois ITER de catégorie 3.2 et supérieures.

Les traversées s'effectuent exclusivement de nuit dans la plage horaire de 22h00 à 06h00.

Les mesures suivantes sont mises en œuvre :

Pour la circulation du convoi ITER, la contrainte majeure concerne le franchissement à niveau de l'autoroute A51 en trois points particuliers :

- à proximité de l'échangeur N°15 de l'A51 au Sud de Pertuis, dès le départ du convoi (PRI 129) ;
- à l'Ouest du tunnel autoroutier de Mirabeau (PRI 153) ;
- à l'Est du tunnel autoroutier de Mirabeau (PRI 158).

Ces franchissements nécessitent la fermeture totale de l'autoroute A51 dans les deux sens de circulation, avec report du trafic de l'autoroute sur la voirie secondaire durant la majorité de la nuit entre :

- Manosque (Échangeur 18) et Meyrargues (Échangeur 14) pour le sens Gap → Aix ;
- Meyrargues (Échangeur 14) et La Brillanne (Échangeur 19) pour le sens Aix → Gap.

Ces mesures de fermeture totale concernent les convois de catégories 3.2, 3.3, 3.4, 3.5 .

La traversée de l'A51 par les convois de catégorie 3.5.5 et 3.6 prévoit le premier franchissement de nuit à Meyrargues sans fermeture de l'autoroute. Celle-ci sera coupée uniquement pendant la durée nécessaire à la traversée du convoi et au rétablissement de la circulation. Les deux franchissements suivants nécessiteront quant à eux, au cours de la nuit suivante, une fermeture complète de l'autoroute A51 entre :

- Manosque (Échangeur 18) et Pertuis (Échangeur 15) pour le sens Gap → Aix ;
- Pertuis (Échangeur 15) et La Brillanne (Échangeur 19) pour le sens Aix → Gap

Une solution variante de franchissement de l'A51 pour les convois de catégorie 3.5.5 et 3.6, est décrite dans les Dossiers d'Exploitation « Convois de catégorie 3.5.5 – 4 nuits » et « Convois de catégorie 3.6 – 5 nuits », elle prévoit les trois franchissements de l'A51 la même nuit sous fermeture.

Conformément aux termes d'une convention établie entre ESCOTA, le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER, et le commissionnaire de transports DAHER, pour le passage des convois ITER, une procédure de confirmation des dates et horaires dans les jours précédents le passage, est mise en place.

Les mesures d'exploitation suivantes sont mises en œuvre :

Les modalités pour le passage du convoi ITER sur l'A51 respecteront la procédure prévue par la convention AIF / ESCOTA / DAHER.

Microcoupure :

- mise en œuvre de la signalisation dynamique (PMV, remorques) ;
- neutralisation d'une voie de circulation par sens, puis arrêt de la circulation par la Gendarmerie pour permettre la traversée ;
- mise en sécurité de chaque traversée :
 - ouverture de l'interruption de terre-plein central (ITPC),
 - ouverture des portails,
 - passage du convoi,
- remise en circulation des voies, fermeture de l'ITPC et dépose des neutralisations de voies.

Fermeture totale du tronçon :

- mise en œuvre de la signalisation dynamique (PMV, remorques) ;
- neutralisation d'une voie de circulation par sens en amont de l'échangeur de sortie obligatoire ;
- fermeture des bretelles d'entrée ;
- activation des sorties obligatoires : N°14 ou N°15 (Aix → Gap) et N°18 (Gap → Aix) ;
- mise en sécurité de chaque traversée :
 - ouverture de l'interruption de terre-plein central (ITPC),
 - ouverture des portails,
 - passage du convoi ;
- dès franchissement de l'autoroute :
 - fermeture de l'ITPC,

- fermeture des portails ;
- désactivation des sorties obligatoires après le dernier franchissement ;
- Dépose des neutralisations de voies et réouverture de l'A51 et ses accès dans les deux sens de circulation ;
- Maintien des sorties interdites à l'échangeur N°17 (Cadarache) dans les deux sens de circulation jusqu'au franchissement du giratoire par le convoi et après remontage de la signalisation au carrefour du CEA.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION ET INFORMATION DES USAGERS

Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire.

En dérogation à l'arrêté permanent de chantiers courants, l'interdistance avec tout autre chantier sera ramenée à 0 km.

Des remorques d'information seront mises en place aux échangeurs 15 (Pertuis), 17 (Cadarache) et 18 (Manosque) 48 heures minimum avant le passage du convoi.

À l'annonce et pendant toute la durée du passage du convoi, l'information sera délivrée, par un message diffusé au moyen des panneaux à messages variables PMV en section courante, et sur Radio Vinci Autoroutes (107.7 Mhz).

ARTICLE 5 : CALENDRIER ET REPORT ÉVENTUEL

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône ou son représentant dûment désigné assure la direction des opérations.

Il fixe notamment la date de départ du convoi sur proposition du secrétaire général aux affaires zonales, après consultation de l'ensemble des acteurs institutionnels et privés concernés.

En fonction des circonstances, des événements, des renseignements recueillis le directeur des opérations ainsi désigné peut jusqu'au dernier moment décider du départ ou d'un report éventuel du convoi.

Dès réception de l'autorisation préfectorale, selon des modalités et un calendrier défini à l'avance, l'officier de gendarmerie responsable du PC Opérations ITER, agissant sous l'autorité conjointe du Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du Préfet de police des Bouches-du-Rhône, donne l'ordre du départ effectif du convoi, après vérification des derniers points de viabilité auprès des acteurs opérationnels, en particulier le chef d'escorte.

En cas d'événement de force majeure, imprévisible, irrésistible et extérieur (ex : activation de plan d'urgence...) les journées prévues au planning pourront être suspendues par une information ESCOTA vers le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER, et le commissionnaire de transports DAHER.

ARTICLE 6 : CIRCULATION DE L'INFORMATION

Le convoi est placé sous la responsabilité du chef de convoi de la société DAHER. Sa sécurité est assurée par la Gendarmerie Nationale sous la responsabilité du chef d'escorte.

Le chef de convoi est en contact permanent avec le chef d'escorte qui assure la liaison avec le PC Opérations ITER. Le PC Opérations ITER assure la liaison avec le PC ESCOTA et les autres gestionnaires de voirie (CD13, ASF...)

ARTICLE 7 : DURÉE DE VALIDITÉ

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables pour toute la période de réalisation des convois ITER pour les catégories de convois désignés, soit jusqu'au 31 décembre 2025, et sauf modifications suscitées notamment par des évolutions des conditions d'exploitation et des demandes du gestionnaire de la voie.

ARTICLE 8 : ABROGATION DES PRÉCÉDENTS ARRÊTÉS

L'arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A51 sur le territoire des communes de Meyrargues, Jouques et St Paul lez Durance pour le passage des convois ITER de catégorie 3.1 du 25 novembre 2014, publié au RAA de la préfecture des Bouches du Rhône sous le n° 2014329-0003 est abrogé.

L'arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A51 sur le territoire des communes de Meyrargues, Jouques et St Paul lez Durance pour le passage des convois ITER de catégorie 3.2 circulant en deux nuits du 19 avril 2016 est abrogé.

L'arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A51 sur le territoire des communes de Meyrargues, Jouques et St Paul lez Durance pour le passage des convois ITER de catégorie 3.3 circulant en trois nuits du 19 avril 2016 est abrogé.

L'arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A51 sur le territoire des communes de Meyrargues, Jouques et St Paul lez Durance pour le passage des convois ITER de catégorie 3.4 et 3.5 circulant en trois nuits du 25 mars 2015, publié au RAA de la préfecture des Bouches du Rhône sous le n° 2015084-0009 est abrogé.

L'arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A51 sur le territoire des communes de Meyrargues, Jouques et St Paul lez Durance pour le passage des convois ITER de catégorie 3.5.5 circulant en quatre nuits du 25 janvier 2016, publié au RAA de la préfecture des Bouches du Rhône sous le n° 13-2016-01-25-010 est abrogé.

ARTICLE 9 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : DIFFUSION

Le présent arrêté sera adressé aux destinataires suivants :

- Le Préfet de police des Bouches du Rhône ;
- La Secrétaire Générale de la Zone de Défense et de Sécurité Sud ;
- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- La Directrice de cabinet du Préfet des Bouches du Rhône ;
- Le Directeur de Projet de la Société DAHER ;
- Le Directeur délégué du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives — Agence ITER France — Cellule de coordination de l'itinéraire ITER ;
- Le Contrôleur Général de l'État-Major Interministériel de Zone Sud ;
- Le Général Commandant la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- Le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- Les Maires des communes de Meyrargues, Jouques et Saint Paul lez Durance ;
- Le Directeur Régional « Durance Provence » d'ESCOTA à Meyrargues ;
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône ;

chargés chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Marseille, le 13 mars 2019

Pour Le Préfet et par délégation,
le Chef de Pôle Gestion de Crise
Transports

Signé

Anne-Gaelle COUSSEAU